

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/01_2025

Lausanne, le 22 janvier 2025

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 13 novembre 2024 ([6B 1372/2023](#))

Nouvelle disposition relative à la peine minimale en cas de délits de chauffard

La disposition en vigueur depuis 2023, selon laquelle un délit de chauffard peut être sanctionné d'une peine pécuniaire, à condition que l'auteur n'ait commis aucun crime ou délit routier grave au cours des dix années précédant les faits, s'applique indépendamment de la date d'obtention du permis de conduire. Le Tribunal fédéral confirme un arrêt de la Cour de justice genevoise.

En 2022, sur l'autoroute, un motocycliste a dépassé de 66 km/h la vitesse maximale signalée de 80 km/h. Pour ce délit de chauffard (dépassement de la vitesse maximale autorisée d'au moins 60 km/h, là où la limite est fixée au plus à 80 km/h), il a été condamné en première instance en avril 2023 à une peine privative de liberté de 12 mois, assortie du sursis. Début octobre 2023, une nouvelle disposition, l'article 90 alinéa 3^{er} LCR, est entrée en vigueur. En vertu de cette disposition, une peine pécuniaire peut être infligée au lieu d'une peine privative de liberté si l'auteur n'a pas été condamné, au cours des dix années précédant les faits, pour un crime ou un délit routier grave. Comme tel était le cas en l'espèce, la Cour de justice genevoise a prononcé en novembre 2023 une peine pécuniaire de 180 jours-amende, assortie du sursis. Elle a retenu notamment qu'aucun autre usager de la route ne se trouvait à proximité lors des faits, que les conditions de circulation étaient bonnes et que l'intéressé avait par la suite vendu son motorcycle et déposé de son plein gré son permis de conduire, obtenu en 2020. Le ministère public a saisi le Tribunal fédéral, faisant valoir que l'article 90 ali-

née 3^{er} LCR supposait que le conducteur dispose effectivement d'un parcours d'automobiliste irréprochable pendant dix ans et soutenant que ladite disposition ne serait ainsi pas applicable aux jeunes conducteurs, qui ne disposent d'un permis de conduire que depuis quelques années.

Le Tribunal fédéral rejette le recours. La nouvelle disposition (article 90 alinéa 3^{er} LCR) est en principe également applicable aux conducteurs qui ne disposent pas encore d'un permis de conduire depuis au moins dix ans, soit aussi aux jeunes ou nouveaux conducteurs. Il ressort des travaux parlementaires qu'en adoptant la nouvelle disposition, le législateur a voulu accorder une certaine marge d'appréciation au juge lors de la fixation de la peine pour délits de chauffard. Ni le texte de la loi ni les débats parlementaires ne permettent de retenir que l'examen de la question de savoir si le conducteur a commis un délit routier grave au cours des dix années précédant les faits devait dépendre de la date d'obtention du permis de conduire, respectivement de l'âge de l'intéressé.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 22 janvier 2025 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [6B_1372/2023](#).